GRANDE MOSQUÉE DE PARIS

ECOLE NATIONALE IBN BADIS

LES **CAHIERS JURIDIQUES** DE LA GRANDE MOSQUÉE DE PARIS

Les associations : guide pratique

numéro 6

mai 2022

LES **CAHIERS JURIDIQUES** DE LA GRANDE MOSQUÉE DE PARIS

Comment fonctionne une association ? Comment se mettre à jour avec la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la

Les associations : guide pratique

République ? Voici le guide pratique de la Grande Mosquée de Paris à destination des gestionnaires des lieux de culte musulman.

numéro 6 – mai 2022

Sommaire

Le mot du Recteur 4

LA BONNE GESTION DES ASSOCIATIONS 6

LA LOI DU 24 AOUT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE 16

Annexe 28

Le mot du Recteur

En France, le culte musulman s'est construit à partir des associations loi 1901 en raison de son histoire, notamment liée à la loi du 10 octobre 1981 qui a permis à des ressortissants étrangers d'être membres d'association loi 1901. Ce modèle législatif libéral a été très utilisé par les gestionnaires du culte musulman. Actuellement, il existe environ 2500 associations 1901 gérant une mosquée ou un lieu de prières réparties sur tout le territoire.

J'ai souvent dit que la laïcité était une chance pour la religion musulmane en France. D'abord, elle encourage à distinguer le politique et le religieux : les associations doivent se concentrer sur le culte, et les pouvoirs publics doivent garantir la libre pratique du culte, sans s'y immiscer. Ensuite – et c'est essentiel – il suffit aux musulmans de respecter la loi pour rejoindre, sur un pied d'égalité, les autres religions. Or, chacun sait que la pratique de l'Islam n'a aucune difficulté pour s'inscrire dans le respect de la loi. Les musulmans ne demandent pas de législation particulière mais au contraire la pleine application de la loi, égale pour tous.

Aussi, je n'ai aucune peine à dire que les musulmans ont été les bons élèves de la laïcité : ils ont constitué leurs associations et construit leurs patrimoines sur une base exclusivement privée, sans solliciter les aides de l'Etat ou des collectivités publiques, et ils se gèrent en toute autonomie.

Le résultat est très positif : c'est un réseau de mosquées et de lieux de prières, tenus par des bénévoles totalement impliqués dans la vie associative et de celle de la cité. Pour conforter cet acquis, un plan de travail doit être lancé pour sécuriser ce patrimoine religieux, et en garantir la pérennité dans la fidélité avec la volonté des fondateurs. La Grande Mosquée de Paris dispose de formules concrètes à proposer, et vous trouverez dans cette brochure les solutions préconisées. J'insiste sur un point : nous proposons un schéma général, mais tout s'effectuera dans le respect scrupuleux des réalités associatives locales.

Alors que le travail sur la sécurisation du patrimoine avançait, est intervenue la loi du 24 août 2021, dont l'objet essentiel est la mise en place d'une comptabilité rigoureuse pour tout ce qui concerne le religieux, et soumise au contrôle du préfet. L'un des axes de la loi est que le ministre de l'Intérieur puisse refuser des financements venant de l'étranger constituant « une menace réelle actuelle et suffisamment grave à un intérêt fondamentale de la société ». Cette loi nous oblige et impose à toutes les associations un important travail.

La Grande Mosquée de Paris a effectué un travail technique sur l'application de la loi, et nous attendons la publication de tous les décrets de création pour devenir un véritable « centre de ressources ». Mais dans l'immédiat, nous disposons d'une bonne vision de ce qu'implique ces deux plans – s'adapter à la loi d'aout 2021 et sécuriser le patrimoine, – et j'ai souhaité vous adresser cette brochure rédigée par notre service juridique, pour définir les principaux axes de la réforme, afin que chacun puisse commencer à réfléchir sur les adaptations qui lui seraient nécessaires.

Avec mes plus fidèles amitiés,

CHEMS-EDDINE HAFIZ
Recteur de la Grande Mosquée de Paris

La bonne gestion des associations

Nous avons une association 1901 qui s'occupe du cultuel mais également des activités sociales, éducatives et culturelles, et qui en plus est propriétaire des bâtiments. Ce cumul est-il légal ?

Ce cumul est parfaitement légal. Rien ne l'interdisait et il reste possible avec la loi nouvelle.

> On parle d'« association mixte » : cultuelle et culturelle. Le cumul est tout-à-fait légal.

En revanche, l'association doit être tenue avec une rigueur renforcée. À l'expérience, les associations musulmanes sont gérées avec attention et bienveillance. Globalement, le bilan est bon. Les dysfonctionnements et détournements d'argent sont très rares, et ces travers isolés tombent sous le coup de la loi. Ce n'est pas un enjeu. L'enjeu est une tenue juridique et comptable rigoureuse comme condition de la pérennité de l'association. Les associations gérant des mosquées ou des lieux de prière attirent l'attention, et parfois des convoitises malveillantes. A la recherche de la sécurité, la première garantie est une gestion administrative et comptable de qualité.

> Pour les associations, le droit n'est pas un ennemi, mais un allié.

Sur le plan administratif, sur quels efforts devons-nous travailler pour conforter l'association ?

Les associations musulmanes ont une identité forte, et avec de vrais dirigeants qui connaissent parfaitement les réalités du terrain. Aussi, il faut préserver ces identités fortes car c'est cela la vraie vie associative, mais les associations doivent se mettre au niveau attendu de la régularité juridique. Cette régularité ne joue pas comme un rouleau compresseur : elle est parfaitement gérable et respecte la spécificité de chaque association. Toutefois, les associations doivent se placer à un niveau de fonctionnement juridique qui correspond à l'importance de leurs réalisations et des enjeux actuels de l'Islam en France.

> La rigueur juridique assure la pérennité de l'association, et elle préserve son identité propre.

« Remise à niveau juridique de l'association », d'accord, mais par quoi commencer ?

La première étape est l'analyse des statuts par un avocat ou un juriste qui a une bonne connaissance du fonctionnement des associations.

Les statuts ont parfois été rédigés en s'inspirant de modèles… pas très adaptés, et en cas de problème, ils s'avèrent inefficaces.

Une association existe juridiquement par ses statuts : c'est la base de tout. Les statuts peuvent être très divers, et il faut préserver cette diversité, mais ils doivent contenir des dispositions-clés qui sont la condition de la solidité de l'association. Le service juridique de la Grande Mosquée de Paris est en mesure de vous aider dans cette analyse. On trouve souvent des statuts qui auraient dû évoluer, qui ne correspondent plus exactement à l'activité, et qui ne sont pas assez précis…

Attention aux statuts anciens, qui n'ont pas évolué, et qui peuvent ne plus correspondre à la diversité des activités exercées.

Qu'est-ce que l'on « entend par « objet social » de l'association ?

Une association, c'est le regroupement de personnes qui veulent conduire une action. Cette action, c'est l'objet social. Il doit être assez large pour permettre le développement de l'association, mais pas trop, car une association doit être identifiée à son but, et un objet trop large la rendrait juridiquement invalide.

Les statuts doivent également prévoir les moyens auxquels l'association pourra recourir pour atteindre son objet : actions, réalisations, communication, publications, manifestations, achat et vente, actions en justice.

Qu'est-ce que le registre de l'association ? Est-ce obligatoire ?

Le registre est un gros cahier sur lequel sont regroupées tous les éléments essentiels de l'association : Statuts, PV d'assemblée générale extraordinaire, liste annuelle des membres, PV d'assemblée générale incluant le rapport moral, le rapport financier, le quitus, le nouveau mandat annuel, et l'élection des membres dirigeants. Il peut s'agir d'un registre informatique mais nous conseillons vivement le registre papier, soit un gros cahier dans lequel sont collés les feuilles du procès-verbal : ce document est inaltérable, donc relié et non avec spirale, ce qui donne toute garantie de fiabilité. En feuilletant ce registre, on s'assure qu'il y a chaque année la mise à jour de la liste des adhérents, les votes décisifs de l'assemblée générale et les plans de travail.

Chaque association doit disposer d'un registre, qui est un gros cahier relié (sans spirale, ce pour en garantir le contenu) dans lequel sont collés les éléments essentiels de la vie associative. Les premiers éléments sont les statuts et le PV de l'assemblée générale extraordinaire qui les adopte.

Informatique ou support écrit ? Le conseil est d'avoir les deux, ce qui consolide les preuves et facilite l'archivage.

Que faut-il surveiller en particulier dans la rédaction des statuts ?

Les statuts doivent définir l'objet social, et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objet social. Ils doivent respecter une hiérarchie fonctionnelle : une assemblée générale qui est maître de tout ; un conseil d'administration chargé des affaires courantes ; un président, entouré d'un bureau pour gérer le quotidien et avoir l'aisance pour prendre les décisions nécessaires. Les statuts doivent définir les conditions pour être membre de l'association et perdre cette qualité, ainsi que prévoir les règles de dissolution.

Vérifiez si ces points-clés sont parfaitement clairs, il faut prévoir une remise à niveau des statuts, qui sont les fondations de votre association.

Association loi 1901 ou loi 1905 ?

C'est avec les statuts que vient le moment de choisir, et ce choix est débattu dans le chapitre 2. Attention toutefois : pour devenir « association loi 1905 » les statuts ne suffisent pas. Il faut en outre prouver que l'association se consacre effectivement et exclusivement à la matière religieuse, et c'est le préfet qui donnera, ou non, le label.

Dans l'appréciation faite par le préfet, a une grande importance le respect effectif des statuts et des obligations légales

Comment situer l'importance de l'assemblée générale ?

L'assemblée générale est la base de la vie associative. Juridiquement, c'est l'organe de représentation de l'association. C'est elle qui valide le travail effectué sur le plan moral et financier par l'équipe dirigeante, et qui donne un nouveau mandat aux instances dirigeantes. Dans la vie de tous les jours, l'essentiel du travail est effectué par le président entouré du bureau, mais ce travail ne peut être conduit que parce qu'il y a l'autorisation donnée par l'assemblée générale. Tout repose sur l'assemblée générale et il faut donc une rigueur particulière.

L'assemblée générale est l'organe qui incarne l'association. C'est elle qui donne mandat à l'équipe dirigeante, puis le quitus de la gestion.

Le Président est le pivot de l'association, mais en réalité, il met en œuvre le mandat que lui a donné l'assemblée générale.

Qui convoque l'assemblée générale, et quelles modalités prévoir ?

Les statuts doivent prévoir que c'est une décision du président, pour une assemblée générale une fois par an. C'était auparavant une règle de bonne administration, mais c'est désormais, depuis la loi CRPR une obligation légale pour les associations loi 1905 et les associations mixtes.

Attention : Pour les associations 1905 et les mixtes, ne pas convoquer l'assemblée une fois par an est contraire à la loi.

L'ordre du jour comprend nécessairement l'approbation du rapport moral et du rapport financier, et la définition d'un mandat donné à l'équipe dirigeante pour poursuivre le travail, avec telle ou telle orientation, jusqu'à la prochaine assemblée générale. De même, c'est l'assemblée générale qui élit les membres du conseil d'administration. Pour que la situation soit bien tenue, il faut que l'ordre du jour soit arrêté par le président, en concertation avec le bureau ou le conseil d'administration. Il est prudent de laisser, à l'initiative du président, l'analyse de « questions diverses », ce qui permet de traiter des questions non prévues mais utiles.

Le président fixe l'ordre du jour, et l'assemblée ne se prononce que sur les points à l'ordre du jour. Pour des débats sereins, il faut prévoir un délai convenable entre la convocation et l'assemblée, et un ordre du jour précis.

Pour des raisons d'efficacité, il est conseillé de prévoir que c'est le président qui arrête les « questions diverses » peuvant faire l'objet d'un débat et d'un vote.

Qui est convoqué ?

Seuls les membres de l'association sont convoqués. Il est nécessaire que les statuts définissent avec précision qui est membre de l'association. Des personnes, qui sont des fidèles du lieu de prière ou qui apportent régulièrement leur aide, ne deviennent pas membre de l'association pour autant. Il doit évidemment exister une concertation avec ces personnes très présentes dans l'institution, mais les décisions ne sont prises que par les membres de l'association. C'est donc une tâche essentielle pour le bureau que de tenir à jour la liste des membres de l'association, avec pour critère le paiement de la cotisation, et sur laquelle figure les coordonnés mails pour la convocation.

Ne pas confondre « fidèles de la mosquée » et « membres de l'association ». Le lieu de prière est ouvert à tous, mais seuls les membres de l'association participent à l'assemblée générale.

Quel processus pour devenir membre de l'association ?

C'est à chaque association de décider, et de le mentionner dans les statuts, mais il faut des dispositions précises et simples. Il est prudent de prévoir que pour être candidat, il faut être parrainé par une ou deux personnes membres du conseil d'administration. Pour les associations loi 1905, l'acceptation de la candidature doit résulter d'un organe collégial, le bureau ou le conseil d'administration. Pour une association 1901, les statuts détermine le processus, mais s'il s'agit d'une décision du président, il faut au minimum un débat préalable par une instance collégiale. Il est préférable de prévoir que cette décision soit non-motivée.

Le plus simple : parrainage par deux membres de l'équipe dirigeante, et décision non motivée par le bureau. C'est souple et efficace.

Combien de membres ?

Le choix est libre. Il faut constituer une équipe représentative, pour que l'association soit bien en phase avec la vie du lieu. Mais s'il y a trop de membres, cela devient difficile à gérer, et l'expérience montre qu'il peut y avoir des retournements inattendus dans la tenue d'assemblées générales : un groupe acquiert la majorité et désavoue les fondateurs. Aussi notre préconisation est un nombre assez limité de personnes entre 10 et 20, bien implantées dans la vie du lieu de culte, qui s'engagent en tant que membre de l'association.

Pour animer l'association, un groupe de 10 à 20 personnes, motivées, est largement suffisant.

C'est une question d'équilibre. L'assemblée générale doit être représentative, mais si l'effectif est trop important, l'assemblée sera difficile à gérer.

Comment intéresser les personnes non-membres, mais qui sont très présentes dans la vie de l'association ?

La solution préconisée est de créer des collèges consultatifs, notamment un collège des

anciens et un autre des fidèles, ce qui permet de regrouper de manière informelle des personnes qui ont eu un rôle dans l'association mais qui souhaitent se mettre en retrait, ou des fidèles, pour prendre en compte leur point de vue. Ce mécanisme apporte à la vie démocratique de l'association, sans alourdir le fonctionnement.

> Il est possible de désigner une personne qui participe à l'assemblée générale au nom des anciens ou au nom des fidèles, avec une voix consultative.

L'iman peut-il être membre de l'association ?

Juridiquement, rien ne l'en empêche, mais c'est à déconseiller. Il est bien préférable de scinder la gestion générale et la fonction religieuse. Le président a toute latitude pour prendre l'avis de l'imam, mais le bon fonctionnement de l'association est mieux assuré si cet homme de grande influence ne participe pas aux travaux de l'assemblée générale.

La cotisation est-elle obligatoire ?

Là encore, tout dépend des statuts et la réponse est libre : il peut y avoir des statuts sans cotisation. Parfois, la cotisation tombe en désuétude, car elle est de toute façon d'un montant modique, et reste marginale dans le fonctionnement de l'association. Toutefois, il est préférable de prévoir une cotisation même modérée car cela donne un critère objectif pour savoir qui est membre ou non, le non-paiement pouvant conduire à constater la perte de la qualité de membre.

> La cotisation peut être très modeste, mais le paiement de la cotisation est le plus simple des critères pour savoir qui est membre de l'association.

> Un autre critère peut être l'absence à deux assemblées générales de suite. Si la personne se désintéresse de l'assemblée, pourquoi resterait-elle membre ?

Dans la pratique, il peut y avoir un doute sur certains membres, qui sont les personnes ayant rendu des services appréciables, mais qui se montrent non présentes, et ne payent plus la cotisation…

C'est effectivement un point délicat. Il faut de la souplesse, mais on doit connaître parfaitement la liste des membres de l'association. C'est un point incontournable. Le plus simple est de prévoir une cotisation, qui peut être régularisée jusqu'à l'ouverture de l'assemblée générale. Ainsi, en cas de non-paiement, le bureau peut constater que la personne n'est plus membre de l'association. Il faut laisser au bureau la possibilité d'apprécier les situations personnelles pour dire que malgré le non-paiement la personne est toujours membre, car on connait une situation particulière. Mais il faut chaque année, au moment de l'assemblée générale, un document clair : la liste des membres.

> Pour des motifs personnels, un membre a pu prendre des distances, mais il serait dommage de se priver de son avis. Le bureau peut donc aménager le premier critère, le paiement de la cotisation, en fonction de ce qu'il sait de la vie des membres.

> Savoir patienter, oui, mais pas d'ambiguïté : la personne est membre ou non.

En pratique ?

Les membres à jour selon la liste de l'année précédente sont convoqués à l'assemblée générale, avec le rappel du paiement de cotisations avant l'ouverture des débats. Le jour de l'assemblée, le bureau dresse la liste des membres, avec comme premier critère le paiement de la cotisation et ensuite des aménagements en fonction de telle ou telle situation personnelle. Le bureau présente cette liste, et la première délibération de l'assemblée générale est de la valider par un vote. Il faut donc faire preuve de souplesse mais, en revanche, le résultat est strict : l'ouverture de chaque assemblée générale doit permettre de savoir exactement qui est membre de l'association ou non.

> Tenir l'assemblée générale sans savoir exactement qui est membre ou non n'est pas tenable, car l'assemblée est la structure essentielle de l'association.

> La liste des membres doit être dressée par écrit, et collée, année après année, dans le registre de l'association.

Et quand la liste n'est pas à jour ?

Il faut reconstituer cette liste des membres. C'est un travail délicat à mener avec beaucoup de prudence. L'équipe dirigeante doit faire des investigations pour rechercher au plus juste qui doit être considéré comme membre et chercher à travailler par consensus. Ensuite, le président soumet cette liste à une résolution de l'assemblée générale, avec une discussion et la recherche du consensus pour déterminer qui est membre ou non.

> Si la liste des membres n'est pas sûre, l'équipe dirigeante doit s'en occuper comme une priorité. C'est même une urgence.
>
> L'association est un contrat, et déterminer la liste des membres est une affaire de sincérité. La personne a-t-elle participé à la vie associative ? S'y intéresse-t-elle encore ? Est-elle en mesure de réellement s'impliquer dans la vie associative ?

Faut-il prévoir un quorum ?

C'est un choix libre pour chaque association. La préconisation est un nombre de membres assez limité, entre 10 et 20, mais en exigeant une présence effective des membres. Aussi un quorum de la moitié est logique, les adhérents devant s'investir.

> On prévoit un quorum pour mobiliser les membres, et si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sans quorum est organisée. Et il faut alors actualiser la liste des membres.

Peut-il y avoir des mandats de représentation pour l'assemblée ?

C'est possible et souhaitable, car un adhérent peut toujours avoir un empêchement, et le mandat est un palliatif bienvenu. Mais pour garder un esprit associatif, notre conseil est de limiter le mandat à une seule personne, en vérifiant que la personne désignée est bien d'accord pour assumer ce mandat.

> Donc, un mandat nominatif, accepté par la personne désignée, et un seul mandat par personne.

L'assemblée générale peut alors commencer…

Oui, et elle commence donc par l'établissement de la liste à jour des membres, établie par le président en lien avec le bureau ou le conseil d'administration. On part de la liste des personnes ayant payé la cotisation et on ajoute ceux qui ne sont pas à jour, mais qu'il apparaît opportun de maintenir dans l'association vu leur situation personnelle. La liste est soumise au vote, et dès lors l'assemblée peut travailler car on sait exactement qui est membre ou non.

> Si la liste des membres n'est pas sûre, l'association s'expose à un recours par des personnes se prétendant membres.

Comment se déroulent les débats ?

Chaque association est souveraine, et donc libre de son organisation, mais il y a un ordre logique. L'assemblée générale doit valider le travail qui est effectué par l'équipe de direction, et il est logique de commencer par débat sur le rapport moral et sur le rapport financier. Sont ensuite abordées les questions d'actualités qui sont listées par l'ordre du jour. Vient ensuite le mandat de l'assemblée générale qui, en termes généraux, définit le plan de travail pour l'année qui va venir, puis le vote des membres du conseil d'administration.

> L'assemblée générale est la source : elle donne mandat à l'équipe dirigeante, et l'année suivante, elle se prononce sur le bilan de la direction. Le président et son équipe ont une forte influence, mais leur action est autorisée, puis légitimée par l'assemblée générale, qui est souveraine.

Est-il nécessaire de tenir un procès-verbal des assemblées générales ?

C'est indispensable. Encore une fois, l'association existe par l'assemblée générale et il est tout à fait nécessaire de disposer d'un procès-verbal, puis de coller ce PV dans le registre de l'association.

La liste des adhérents est donc reprise dans le registre ?

Oui. Ainsi, la consultation du registre permet de savoir à tout moment exactement où en est l'association.

> On parlera plus loin de la sécurisation du patrimoine, mais la sécurisation commence par le respect de ces règles de gestion associative.

Comment rédiger le procès-verbal ?

Pour les associations 1901 et les mixtes la règlementation impose de faire signer par plusieurs membres pour en certifier la validité (art. 42 du décret du 16 mars 1906 pour les cultuelles, applicable aux mixtes du fait de l'article 1er du décret n°2021-1789). C'est une solution sage et simple qu'il faut généraliser.

Le procès-verbal est un document qui fait preuve, et sa sincérité en fait la force. Le PV est établi par le secrétaire, mais sous le contrôle du président. Tous les points de l'ordre du jour doivent faire l'objet d'une synthèse, et du résultat du vote. Il n'y a pas lieu d'entrer dans le détail des exposés ou des discussions. Une synthèse des exposés et la mention d'un débat suffisent. En revanche, les délibérations soumises au vote doivent être exposées précisément, car elles engageront l'association.

Il faut trouver dans le PV l'essentiel : liste des membres, adoption des rapports, délibérations soumises au vote, mandat annuel pour la direction, élection de l'équipe dirigeante.

Comment se tient le vote ?

Le vote se fait à main levée, et un membre du bureau procède à voix haute au compte des voix (abstention, pour, contre).

Les décisions prises en assemblée générale peuvent-elle être contestées ?

Oui, c'est l'application de la loi, et c'est le jeu de la démocratie interne. Ces contestations sont réservées aux membres de l'association, qu'ils aient participé ou non à l'assemblée générale, d'où l'importance de savoir précisément qui est membre. Les personnes extérieures à l'association, même si ce sont des fidèles très présents dans la vie du lieu, n'ont pas la qualité juridique pour saisir la justice.

Sur quel fondement peut être formé un recours en annulation ?

Pour une violation de la loi ou des statuts. Un recours peut être formé contre une délibération qui n'a pas respecté la forme des statuts, ou qui, sur le fond, est contraire à l'objet social ou à la loi. Attention toutefois : l'association est un contrat de droit privé, et l'un des points essentiels de l'analyse est de savoir si l'intention de la majorité des membres a été respectée. Des irrégularités de forme peuvent être écartées par le tribunal si elles n'ont pas changé la sincérité du vote. Sur le fond, une délibération peut être annulée si elle n'entre pas dans le cadre de l'objet social ou si elle est contraire à des dispositions législatives d'ordre public.

Le juge ne se prononce pas sur l'opportunité des choix d'une association. Aussi, dans la mesure où l'objet social est bien défini dans les statuts et que la liste des membres est à jour, le risque d'un recours en annulation est faible.

Comment se prémunir contre les recours ?

Par le dialogue tout au long de l'année, la qualité rédactionnelle des statuts, la certitude de la liste des membres, la précision de l'ordre du jour, et la clarté du procès-verbal !

Quel délai pour attaquer un PV d'assemblée générale ?

S'il n'a pas été prévu de délai, un recours peut être déposé dans les cinq ans qui suivent l'assemblée, ce qui peut s'avérer une véritable gêne. Aussi il très souhaitable de prévoir dans les statuts un délai de recours crédible, de l'ordre d'un à deux mois après affichage du procès-verbal dans les locaux de l'association. Cela aussi participe à la sécurisation.

Un recours tardif peut s'avérer très déstabilisateur, et il est vivement conseillé de fixer un délai, par exemple deux mois après affichage. C'est un point décisif dans la sécurisation de l'association.

Est-il indispensable qu'il y ait un conseil d'administration et un bureau ?

Non, c'est au libre choix de l'association. Cela dépend de la taille de l'association, de la diversité des tâches assumées et des habitudes de fonctionnement. L'essentiel est la bonne tenue de l'assemblée générale, qui donnera mandat clair à l'instance dirigeante. Au sein de l'instance dirigeante, doit être définie avec

précision la fonction du président, car c'est le représentant permanent de l'association et dans la pratique c'est lui qui arbitre le plus grand nombre de décisions au jour le jour. Pour que ça marche, il faut qu'il ait les coudées franches. Il est nécessaire qu'il ait une petite équipe autour de lui, et c'est l'idée d'un bureau. Mais il peut aussi souhaiter travailler avec une équipe plus représentative et c'est le conseil d'administration. À chaque association de choisir ce qui paraît le plus opportun.

> L'association doit identifier les fonctions du président, du secrétaire et du trésorier. Le reste est libre, et chaque association voit comment structurer une bonne équipe – bureau et/ou conseil d'administration – autour du président.

L'association peut se trouver gênée dans son action, car les statuts ne sont pas très clairs, ou trop limitatifs…

C'est effectivement quelque chose qui peut arriver. Mais ici la réponse est simple : il est impossible d'agir en dehors des statuts ou contre les statuts, il faut donc procéder à une modification par une assemblée générale extraordinaire.

Convoquer une assemblée générale extraordinaire, c'est lourd et complexe…

Non, si les statuts sont bien faits. Il suffit de définir comment convoquer une assemblée générale extraordinaire, en soulignant que la compétence est exclusivement la modification des statuts.

> La préconisation est de prévoir les mêmes règles que pour une assemblée générale, de telle sorte que ce qui les différencie, c'est uniquement l'ordre du jour.

Ainsi, s'il y a lieu de modifier ou d'adapter les statuts, il faut convoquer le même jour l'assemblée générale extraordinaire, puis dans la foulée l'assemblée générale ordinaire. On ouvre les travaux par l'assemblée générale extraordinaire en ajustant les statuts, ce qui est immédiatement opératoire, et cela permet ensuite à l'assemblée générale ordinaire de prendre des décisions régulières.

Si les statuts sont ambigus ou mal rédigés pourquoi ne pas créer une nouvelle association sur une page blanche ?

C'est possible, mais il faut alors assurer la transmission de la propriété immobilière et mobilière, et de tous les contrats qui étaient conclus par l'ancienne association. C'est lourd et complexe. En pratique, il est plus simple d'adopter une modification statutaire en assemblée générale extraordinaire, car on conserve la structure ancienne sans rien changer à la propriété ou aux contrats en cours, mais on se donne de nouvelles règles de fonctionnement, ajustées et pertinentes. Tout peut être adapté, c'est-à-dire l'objet social, les moyens de l'atteindre, et les règles de fonctionnement. Ces modifications ne font pas perdre la qualité de personne morale depuis l'origine, car cette personne morale ne fait que changer ses règles de fonctionnement.

Quelles informations transmettre à la préfecture ?

La loi demande de transmettre les modifications statutaires et la composition des nouvelles équipes dirigeantes. Une association cultuelle n'obtient la personnalité morale et ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la publication de sa déclaration au Journal officiel *(Art. 6 de la loi du 1er juillet 1901)*.

Depuis la loi CRPR, l'association a l'obligation de transmettre la liste des lieux de cultes et de toute modification de cette liste.

LISTE DES ACTIVITES CULTUELLES SELON LE FORIF

Le FORIF (Forum de l'islam de France) liste ainsi les activités cultuelles :

Gestion de l'association

- construction d'un lieu de culte,
- entretien du lieu de culte, rémunération du ministre du culte,
- formation des ministres du culte,
- entretien du ministre du culte

Services aux fidèles

- mariage religieux,
- baptême,
- consultation imams,
- permanence et accompagnement spirituel,
- prière du défunt,
- formation des futurs pèlerins,
- organisation du pèlerinage et partenariat avec une agence de voyages,
- toilette mortuaire,
- repas de rupture du jeûne

Information et formation

- communication et correspondance avec les fidèles,
- conférence de religion en salle de prière,
- apprentissage religieux avec inscription,
- apprentissage de l'arabe religieux

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Quel est le contenu de la loi n°2021-1109 du 24 aout 2021 ?

Cette loi, longue et détaillée :

- modernise les dispositions de la loi 1905,
- renforce les processus de contrôle du financement de ces associations, pour tout apport financier important (15 300 €), direct ou indirect, venant de l'étranger.
- crée une possibilité nouvelle de fermeture temporaire des lieux de culte, et aggrave les sanctions applicables.
- étend aux associations à objet mixte 1901 l'essentiel des obligations incombant aux associations 1905, sans leur en conférer les avantages,

Depuis cette loi « confortant les principes de la République » (CRPR), les obligations des associations mixtes sont alignées sur celles des associations cultuelles soumises au régime de la loi 1905.

> On appelle association mixte ou association loi de 1907 une association loi 1901 qui exerce une activité culturelle et cultuelle. C'est parfaitement légal mais elle est désormais soumise à certaines obligations de l'association 1905 pour ce qui concerne son activité cultuelle.

Elles supportent trois obligations gestionnaires principales :

- tenir des comptes normés, que le préfet peut demander, transmettre au préfet la liste des lieux de culte dans lesquels elles organisent des cérémonies cultuelles, certifier les comptes sous conditions, tenir un état séparé des ressources provenant de l'étranger… ;
- tenir une assemblée générale annuelle ;
- déclarer les dons et legs provenant de l'étranger.

De plus, l'association 1905 doit déclarer sa qualité cultuelle tous cinq ans, pour conserver les avantages liés à cette qualité.

La loi oblige à la déclaration d'une comptabilité approfondie pour toute activité religieuse, quelle que soit l'association, et soumet les financements étrangers importants, même indirect, à une déclaration de l'Etat. C'est le seuil de 15 300 € qui enclenche le processus : déclaration à l'administration, qui exerce alors son contrôle.

La loi d'août 2021 va obliger toutes les associations à d'importantes adaptations, et les règles nouvelles prévoient des sanctions sévères. Aussi, les associations doivent s'emparer de cette question sans tarder, pour déterminer, au cas par cas, les évolutions nécessaires, et le travail que cela nécessite.

Quelle est la date d'entrée en vigueur de cette législation ?

Depuis avril 2022, les décrets d'application ont tous été publiés :

- Décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021 pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes
- Décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger
- Décret n° 2021-1844 du 27 décembre 2021 relatif aux associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905
- Décret n° 2022-619 du 22 avril 2022 relatif au contrôle du financement étranger des cultes et portant diverses dispositions relatives aux libéralités et à la transparence des associations et fonds de dotation

La loi est donc applicable, et ouvre un délai de 18 mois pour une mise en œuvre effective. Cela laisse du temps, mais un travail important attend toutes les associations, et nous avons, avec la loi et le cadre juridique général, assez d'éléments pour commencer un bon travail

La loi d'août 2021 et la sécurisation des associations sont deux choses bien distinctes. Toutefois, dans la mesure où une adaptation est nécessaire, autant en profiter pour une remise à niveau de l'association, ce qui est un préalable à la sécurisation du patrimoine.

Qu'est-ce qu'une association loi 1905 ?

C'est d'abord une association, et elle doit donc respecter toutes les règles de la loi de 1901 : statuts avec un objet social et des moyens déterminés, fonctionnement de l'assemblée générale, organes dirigeants, qualité de membre… De plus, cette association doit se consacrer à l'exercice du culte. Elle doit transmettre sa comptabilité détaillée au préfet au moment de la déclaration de la qualité cultuelle, tous les cinq ans, moyen pour celui-ci de vérifier que l'association se consacre au religieux. Par ailleurs, le préfet a la possibilité de demander cette comptabilité. Les associations doivent être bien gérées, et pleinement assumer cette comptabilité impeccable.

La publication des comptes sur le site de la DILA (Direction de l'information légale et administrative) est applicable au même titre que pour toute association quel que soit son objet, à partir de 153 000 euros de dons

Comment expliquer ce régime d'une association dont le fonctionnement doit être transparent vis-à-vis de l'administration ?

Pour comprendre, il faut remonter à l'histoire. Avant 1905, l'Etat gérait le culte comme un service public, et il était propriétaire de presque tout le patrimoine religieux, qui avait été nationalisé au moment de la Révolution ; En 1905, les groupes religieux qui constituaient des associations selon le modèle de la loi de 1905 bénéficiaient d'un avantage considérable, à savoir le transfert de propriété gratuit des biens consacrés au culte. Un cadeau appréciable cadeau ! En outre, ces associations bénéficiaient de l'exemption de la taxe foncière. En contrepartie, la loi imposait des modalités poussées de comptabilité, et un contrôle de l'administration, qui ainsi pouvait s'assurer que l'association déclarée 1905 se consacrait au culte.

> L'Eglise catholique a refusé de constituer les associations 1905 car, locales et indépendantes, car le Saint-Siège craignait qu'elles ne respectent pas la structure hiérarchique de l'Eglise. D'où l'adoption de la loi du 2 janvier 1907 qui autorise la tenue des cérémonies religieuses dans les bâtiments restés publics, sous le régime de la liberté de réunion, ou au moyen d'une association loi 1901. Une remise en cause essentielle des principes de 1905 !

> C'est uniquement par la loi du 25 décembre 1942 qu'a été accordé le droit de redevoir des dons et legs

Pourquoi les musulmans ont-ils peu utilisé la loi de 1905 ?

D'abord, l'avantage principal, qui était de recevoir la propriété de biens, ne jouait pas en leur faveur. Par ailleurs, avec une association 1901, on peut régir globalement l'activité d'une mosquée, qui est mixte, c'est-à-dire cultuelle, mais aussi culturelle et sociale. C'est donc une simplification plutôt que d'avoir deux associations.

> Une association 1905 doit se consacrer à la pratique du culte, faute de quoi elle perd sa qualité 1905. C'est exclusif ou non ! Aussi, si une mosquée choisit le modèle 1905, elle devra nécessairement disposer de deux associations, pour que la 1901 gère tout ce qui n'est pas exclusivement religieux.

Autre avantage : l'association 1901 doit tenir une comptabilité sincère, mais elle n'est pas tenue par la comptabilité poussée réservée aux associations 1905. C'est appréciable, car cela évite la transparence de fonctionnement vis-à-vis des pouvoirs publics.

Enfin, la possibilité de recevoir des donations et des legs correspondait peu aux réalités sociales et aux pratiques de la communauté musulmane.

> Une association cultuelle ne peut pas financer une association mixte.

Quelle est le critère marquant d'une association loi 1905 ?

Le critère décisif est qu'une telle association doit se consacrer « exclusivement » à l'exercice d'un culte. Une association cultuelle ne peut exercer des activités commerciales comme la vente d'ouvrages de piété, politique, scolaires ou même charitables[1]. L'ajout de

[1] Conseil d'Etat, 29 octobre 1990, Association cultuelle église apostolique arménienne de Paris, Rec. p. 297

toute autre activité fait perdre le bénéfice des avantages 1905.

> Attention : ce qui compte ce n'est pas la lettre des statuts, mais la réalité de l'activité exercée.

Peut-on définir cette notion d'exercice exclusif du culte ?

Le Conseil d'Etat définit l'exercice exclusif d'un culte comme étant « la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques ».

> Une association est considérée comme cultuelle lorsqu'elle réunit les conditions suivantes :
>
> 1. Avoir pour unique but l'exercice public d'un culte
>
> 2. Avoir pour objet les activités suivantes :
>
> - Célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement de certains rites ou de certaines pratiques par des personnes réunies par une même croyance religieuse
> - Acquisition, location, construction, aménagement et entretien des édifices servant au culte
> - Entretien et formation des ministres et autres personnes participant à l'exercice du culte
>
> 3. Ses activités (cérémonies, processions et autres manifestations extérieures) doivent se dérouler dans le respect de l'ordre public.

Cette définition est assise sur la jurisprudence *(CE, avis, 24 octobre 1997, n° 187122, Témoins de Jéhovah de Riom)*.

Mais attention, cette liste n'est pas limitative. Le raisonnement est de retenir que les activités principales de l'association sont celles qui sont rendes « nécessaires » par l'exercice public du culte. C'est le cas de toutes celles qui sont citées.

Ainsi, il existe des activités que l'association ne peut exercer qu'à titre « strictement accessoire » et qui sont des activités qui, sans être nécessaires à l'exercice public du culte, sont en relation direct avec lui (ex : enseignement religieux pour les fidèles, organisation des pèlerinages, de repas de rupture du jeûne etc...).

Comment appliquer ce critère pour le bâtiment ?

Les associations 1905 ne peuvent mener « que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte »[2]. Ainsi, ne peuvent être concernés que les locaux qui sont affectés à l'exercice du culte, c'est-à-dire utilisés pour « la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, ainsi qu'aux dépendances immédiates de ces locaux nécessaires à cet exercice »[3].

[2] Conseil d'Etat, Ass., avis, 24 octobre 1997, Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom

[3] CAA Bordeaux, 14 octobre 2004, Association Assemblées de Dieu de la Gironde ; CE, 4 février 2008, Association de l'Eglise néo-apostolique de France

Pour les mosquées, cela concerne les salles de prière et d'ablutions. Les lieux de passage sont utilisés par tous, et donc ne sont pas exclusivement religieux.

Qu'en est-il de l'enseignement ?

L'enseignement de la langue arabe ou tout enseignement général ne peut pas être assuré que par le biais de l'association 1901. En revanche, une association 1905 peut délivrer un enseignement portant sur la matière exclusivement religieuse[4].

Y a-t-il des règles particulières de fonctionnement ?

Avec la loi nouvelle, le nombre de membres minimum est ramené à sept, domiciliés ou résidant dans la circonscription religieuse définie par les statuts de l'association.

La gestion financière et d'administration est présentée au moins une fois par an au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation. C'est une obligation légale, mais nous la préconisons de toute façon pour toutes les associations.

Les associations cultuelles peuvent recevoir les cotisations et le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte. Elles peuvent percevoir des rétributions pour les cérémonies et services religieux.

L'adoption des statuts et leur enregistrement à la préfecture est-il suffisant ?

Ces deux démarches sont nécessaires pour que l'association existe, mais elles sont insuffisantes pour que soit accordé le bénéfice des associations loi 1905. Le récépissé de dépôt signifie que l'association se déclare, mais la qualité 1905 lui est reconnue séparément par le préfet, en fonction de son activité réelle. Ces dispositions renvoient à une jurisprudence établie. « Aucun groupement, quel que soit son objet, ne dispose du droit de choisir arbitrairement le régime juridique qui lui est applicable, alors même que le statut dont il revendique l'application relève d'une simple déclaration à l'autorité administrative »[5].

Les statuts de l'association doivent prévoir quels sont les organes compétents pour l'adhésion d'un nouveau membre, la modification des statuts, la cession de bien immobilier et, le recrutement d'un ministre du culte. Là encore, ce sont des règles que nous préconisons dans toutes les associations.

Comment faire pour obtenir ce « statut 1905 » ?

L'association doit déclarer sa qualité cultuelle au préfet selon le siège de l'association, avec un dossier aussi complet que possible pour montrer l'exclusivité de l'activité religieuse. C'est la qualité du dossier qui fera la différence.

Le décret n° 2021-1844 du 27 décembre 2021 apporte toutes les précisions.

Selon l'article 32-1, la déclaration de la qualité cultuelle est accompagnée des documents suivants :

1° Les statuts de l'association ;

[4] Circulaire du 23 juin 2010

[5] Conseil d'Etat, Avis, 14 novembre 1989, n° 23460490

2° Les nom, prénom (s), profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de son administration ;

3° Le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;

4° Les comptes annuels des trois derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, les comptes des exercices clos depuis sa création ;

5° Toute justification tendant à établir que l'association réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association cultuelle en application des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée ;

6° La liste des lieux où est organisé habituellement l'exercice public du culte ;

7° Pour les unions, la liste des associations membres.

Bien sûr, il faut que les statuts soient très clairs sur le fait qu'il s'agit uniquement d'activité cultuelle, mais il faut également démontrer notamment par la comptabilité que les recettes et dépenses sont consacrées exclusivement au culte. Bref, il faut par tout moyen convaincre le préfet que l'association se consacre au cultuel.

> Un système de télédéclaration en ligne a été rendu disponible.

Comment se passe la procédure de reconnaissance ?

Le préfet dispose de deux mois pour se prononcer. Il va donc étudier le dossier qui lui a été remis pour se prononcer. S'il estime que le critère d'exclusivité n'est pas établi, il doit en informer l'association et l'inviter à présenter ses observations dans un délai d'un mois. En fonction des éléments reçus – explications et pièces – il décide alors de reconnaitre ou non le statut de 1905 et les avantages qui vont avec.

Que se passe-t-il si le préfet ne s'est pas prononcé dans les deux mois ?

Sans réponse de l'administration dans les 2 mois qui suivent l'accusé de réception adressé à l'association, l'association peut considérer que sa demande est acceptée. Elle peut alors demander au préfet qu'il lui délivre un document attestant qu'elle réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association cultuelle.

> Le dialogue et la recherche du consensus sont toujours à privilégier, car le statut 1905 peut être remis en cause si le préfet considère que l'activité n'est plus exclusive, il doit retirer la reconnaissance.

Et en cas de refus de reconnaissance des critères de 1905 ?

L'association ne devient pas illégale : simplement, elle n'accède pas aux avantages de la loi de 1905, et reste une association de 1901. Elle va tenir compte des motifs du refus opposé par le préfet, modifier son fonctionnement et présenter une nouvelle demande. Elle peut former une demande de recours gracieux dans les deux mois. Si toutefois, elle estime que la préfecture a fait une erreur d'interprétation, et qu'elle peut en convaincre le tribunal, elle peut former un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

> Chaque affaire sera particulière, mais tout se jouera sur la preuve.

Cette acquisition du statut est-elle définitive ?

Non. Par principe, elle est donnée pour cinq ans. En réalité, elle dure tant que l'association conserve son activité exclusivement religieuse, et le préfet le vérifie en cas de besoin par la transmission sur sa demande de la comptabilité. Si l'association s'écarte de l'exclusivité en ajoutant des aspects culturels ou sociaux, le préfet doit lui retirer le bénéfice de la loi 1905.

Quelles sont les ressources possibles pour les associations loi 1905 ?

Les associations cultuelles peuvent recevoir les sommes suivantes :

- cotisations de leurs membres,
- dons manuels,
- donations et legs,
- produit des quêtes et collectes pour les frais du culte,
- rétributions pour les cérémonies et services religieux,
- revenu des immeubles de rapport qu'elles ont acquis par voie de donation dans la limite de 50% de ses revenus totaux.

Elles ne peuvent pas recevoir de subvention publique. Cependant, l'État et les collectivités territoriales peuvent leur accorder des aides financières pour la réparation des édifices cultuels, qu'ils soient ou non classés monuments historiques, ainsi que pour les travaux d'accessibilité et de sécurité. Les travaux nécessaires à la conservation des édifices (maintien hors d'eau, mise en sécurité de l'édifice, etc.) sont les seuls travaux concernés.

Les communes et les départements peuvent garantir, sous certaines conditions, les emprunts contractés pour financer la construction, par des associations cultuelles, d'édifices religieux.

Ces collectivités peuvent autoriser une association cultuelle qui souhaite construire un édifice du culte à occuper un terrain dont elles sont propriétaires dans le cadre d'un bail emphytéotique, soit un contrat de location de très longue durée portant sur un bien immobilier conclu à des conditions avantageuses pour le preneur. Ce dernier s'engage en contrepartie à effectuer les travaux d'amélioration du bien loué, et en fin de bail, les avantages reviennent au propriétaire du terrain.

Quel est le régime pour les dons et legs ?

Les associations 1905 peuvent librement recevoir des dons manuels, c'est-à-dire des biens ou des sommes d'argent remises directement. Elles peuvent également recevoir, dans les conditions prévues au II de l'article 910 et à l'article 910-1 du code civil, les libéralités entre vifs ou par testament, et donc des dons de biens, mobiliers ou immobiliers, par acte notarié.

Une déclaration est faite au préfet, mais celui-ci ne peut s'opposer à cette donation que s'il constate que l'activité exercée par l'association n'est pas exclusivement religieuse. Cette possibilité de recevoir sans frais des biens immobiliers et des sommes importantes est un avantage considérable pour les associations loi 1905.

> Cette pratique est peu répandue dans la communauté musulmane, et souvent cela ne correspond pas aux réalités économiques. Mais il existe des demandes, et il est bon de pouvoir répondre favorablement. De ce point de vue, seule l'association 1905 est opératoire.

La loi instaure-t-elle un contrôle sur le financement venant de l'étranger ?

Oui, et c'est une des données importantes de la loi d'août 2021. Cela concerne toute association cultuelle et toute association mixte qui bénéficie « directement ou indirectement » d'avantages versés par un Etat étranger, une personne physique non-résidente ou une structure sous influence étrangère. Les montants inférieurs à 10 000 € sont exclus, mais on ne sait pas le montant exact qui sera retenu ; il faut attendre les décrets.

> La loi vise large : toute structure contrôlée à l'étranger, ou sous influence étrangère est concernée.

> Toutes les modalités sont définies par le décret n° 2022-619 du 22 avril 2022.

En pratique ?

Pour les associations musulmanes, cela concerne un apport étranger essentiellement au moment de la construction ou pour des travaux, ou le bénéfice d'un avantage indirect par la mise à disposition d'un imam détaché.

> Les imams détachés ont un statut juridique clair : ce sont des fonctionnaires de l'Etat d'origine, en détachement, et la France délivre les titres de séjour.

Mais, alors ces avantages deviennent impossibles ?

Non. Aucune disposition législative n'interdit un financement qui vient de l'étranger. Simplement, le législateur estime que, s'agissant de lieux de culte, ce financement peut être source de déstabilisation ou d'entrisme, et il donne donc à l'administration la possibilité de vérifier ce qu'il en est, avec la possibilité de s'opposer à ces financements s'ils font apparaitre une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société », selon les termes de la loi.

Comment apprécier ce critère ?

C'est un critère nouveau, et on verra avec l'expérience comment il sera appliqué par les préfectures et interprété par les tribunaux.

> Respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public ne suffit plus, le financement pouvant être prohibé s'il constitue une « menace ».

Comment l'administration procède-t-elle ?

C'est une démarche contradictoire normale : le préfet reçoit un dossier transmis par le président de l'association, l'étudie, et s'il envisage de faire opposition, il doit le notifier à l'association qui dispose d'un mois pour adapter son projet ou présenter des observations.

Le préfet prend ensuite sa décision, qui comme tout acte préfectoral, est soumis à un recours en légalité devant le tribunal administratif.

Si le préfet ne répond pas aux observations faites par l'association, au bout d'un mois, l'association peut considérer que sa demande a reçu une réponse positive.

> Le recours n'est pas suspensif, et l'association doit justifier de la restitution des fonds dans les trois mois.

L'association doit-elle renouveler la demande de reconnaissance 1905 ?

L'association doit faire une demande de renouvellement au bout de 5 ans, dans les mêmes conditions que sa déclaration initiale.

Si cette demande de renouvellement intervient moins de 6 mois après la fin de la période de 5 années, l'association n'a pas à fournir à nouveau l'ensemble des documents qui lui ont été demandés lors de sa première demande.

Si elle a déposé ses comptes sur le site de la délégation à l'information légale et administrative (DILA), l'association n'a pas à transmettre ses comptes des 3 derniers exercices pour le renouvellement de sa déclaration. L'obligation existe uniquement pour les associations qui recouvrent plus de 153 000euros de dons.

Elle doit aussi joindre l'état des financements étrangers.

Qu'en est-il de la comptabilité des associations 1905 ?

Ces associations doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont établis conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables, qui prévoit notamment la tenue d'un état séparé des avantages provenant de l'étranger. Il est en outre nécessaire de dresser chaque année un inventaire des biens meubles et immeubles, éventuellement celui des « apports », ainsi que la liste des lieux dans lesquels elles organisent l'exercice public du culte.

> Les associations n'ont pas l'obligation de présenter ces documents et le budget prévisionnel au préfet, mais simplement de les tenir à disposition en cas de demande.

Lorsqu'elles ont bénéficié, au cours de l'exercice comptable, d'avantages directs ou indirects, en provenance de l'étranger, elles doivent faire assurer la certification de leurs comptes, ce sous réserve d'un montant minimum qui sera défini par décret.

La certification des comptes ne jouera pas pour les petites associations, mais l'avantage est mince car les obligations comptables, a priori, resteront les mêmes.

D'autres règles ?

Lorsque les associations et les unions collectent des dons par appel public par des moyens informatiques[6], elles sont tenues d'en faire la déclaration préalable au préfet, au titre de l'appel à la générosité publique. Un décret en précisera les modalités.

> L'association doit effectuer une déclaration dans les 3 mois lorsque la liste des lieux où est organisé habituellement l'exercice public du culte est modifiée.

Quelles sont les sanctions ?

Si ces règles ne sont pas respectées, la loi prévoit des sanctions pénales contre les dirigeants, à savoir une amende délictuelle de 9 000 euros *(Loi de 1905, Art. 23)*.

Par ailleurs, le préfet, le procureur de la République et toute personne « ayant intérêt à agir au sens de l'article 31 du code de procédure civile » peut engager une

[6] Articles L. 521-3-1 I–2° et L. 525-6-1 du code monétaire et financier

procédure de référé, pour qu'il soit fait injonction d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de l'association de produire les documents comptables, si le nécessaire n'a pas été fait.

Que change la loi pour les associations loi 1901 ?

Par application de l'article 4-1 de la loi de 1901 modifiée, ces associations, si elles ont une activité mixte, doivent dans leurs comptes annuels faire en sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle présentée séparément. Elles sont, comme les cultuelles, soumises à l'obligation de tenir un état séparé des financements étrangers, annexé à leurs comptes annuels.

Par ailleurs, elles sont tenues de consacrer un compte bancaire à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à leur activité d'exercice public du culte. De même, elles sont soumises aux règles du contrôle des fonds d'origine étrangère et aux règles concernant les organismes faisant appel à la générosité publique lorsqu'elles perçoivent des ressources collectées par un appel public à la générosité destiné à soutenir l'exercice du culte[7]. Elles doivent assurer la certification de leurs comptes lorsqu'elles délivrent des documents tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt[8] et lorsque leur budget annuel dépasse un seuil qui a été fixé à 100 000 euros par décret, et lorsqu'elles reçoivent plus de 23 000 euros de subventions publiques sur une année.

Les associations 1901 peuvent-elles continuer leur activité mixte cultuelle et culturelle ?

Oui. Les associations 1901 gardent tout à fait la possibilité de gérer un lieu de culte, et les associations existantes qui cumulent l'activité cultuelle, avec les activités culturelles et sociales peuvent rester en état, sans rien changer. La loi ne les oblige pas.

Toutefois, à partir du moment où il y a une activité cultuelle, elles doivent adopter une gestion fonctionnelle de cette activité. En pratique, cela veut dire isoler sur le plan comptable et administratif ce qui concerne le culte et se soumettre aux obligations comptables imposées aux associations 1905. L'association garde toutes ses activités, mais elles adoptent le fonctionnement d'une loi 1905 pour le culturel.

En pratique, c'est pousser les associations 1901 à isoler le cultuel pour le confier à une association 1905…

Oui, tout à fait. Tout ce qui relève du cultuel est soumis à des obligations comptables approfondies, définies par les décrets n° 2021-1789 et 2021-1844, déjà visés, avec contrôle des autorités publiques.

> L'association 1901 qui garde la structure unique devra faire le travail complémentaire comme si elle avait une association 1905, mais elle n'en tirera aucun avantage.

En l'état actuel, les principaux avantages sont la défiscalisation des dons destinés au financement des cultes et de pouvoir recevoir des donations et des legs *(Code général des impôts, Art. 200 et 238 bis)*. Nous conseillons

[7] Art. 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991

[8] CGI, art. 200 et 238 bis

de créer une association 1905, car en cas d'irrégularité comptable, ce qui pourra arriver quelle que soit l'attention et la prudence manifestée, la sanction concernera uniquement l'association 1905, et ne se généralisera pas à l'ensemble.

Est-il possible de créer une association 1905 pour bénéficier de l'exemption de taxe foncière, et d'accueillir à l'intérieur des locaux l'activité culturelle et sociale ?

C'est une solution qui doit être vivement déconseillée. En effet, l'association dite 1905 ne conserve cette qualité que si elle se consacre exclusivement au culte, ce qui n'est plus le cas si elle accueille dans ses locaux une activité 1901.

En définitive, le conseil est de constituer deux associations…

Oui. Conserver une seule association 1901 est légal, et ce peut être la solution si la comptabilité est déjà séparée et rigoureuse. Une association 1901 peut estimer un peu lourd de créer une association 1905 alliée, et préférer l'option de la comptabilité fonctionnelle pour le cultuel.

La possibilité de recevoir des donations et legs *via* notaire n'est pas dans les habitudes et n'est pas si fréquente, mais c'est une possibilité intéressante, qui peut satisfaire les intentions d'une personne et apporter des fonds substantiels à l'association.

Par ailleurs, le législateur a mis en place une série de sanctions pour des irrégularités, et même avec beaucoup d'attention, on peut commettre des fautes. Dans ce cas, ce serait toute association 1901 qui serait touchée, alors que s'il y a une association 1905, elle seule sera touchée et les dégâts resteront regrettables mais plus limités.

> S'il a été créé une association 1905, placée en procédure pour une comptabilité insuffisante, cela ne concerne que la 1905, et ne fragilise pas la 1901.

Est-ce que les mêmes personnes peuvent être membre des deux associations ?

Oui, c'est parfaitement légal… On peut reproduire les mêmes fonctions, mais il peut être intéressant de les mixer : secrétaire dans l'une et trésorier dans l'autres, et inversassent, si cela amène du dynamisme. On peut donc adapter, mais il nous parait essentiel de maintenir une unité de direction et de gestion, alors que s'il y a deux structures différentes, elles vont mécaniquement évoluer de manière distincte. De plus, cela simplifiera beaucoup la gestion car les réunions se feront dans la foulée, avec les mêmes personnes, et au final, l'alourdissement administratif sera peu de chose.

Annexe

LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA LIBERTÉ DE CULTE

En France, La loi et les statuts d'une association peuvent évoluer régulièrement, mais ils le font à l'intérieur d'un cadre qui est celui des principes généraux régissant la liberté de culte. A ce titre, trois textes jouent un rôle directeur. Des textes à connaître.

L'article 1 de la loi de 1905

La référence est l'article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ».

La laïcité n'est donc ni l'indifférence à l'égard du religieux, ni la simple tolérance, mais une garantie d'exercice assurée par un Etat neutre et équidistant avec toutes les religions.

La liberté de religion en droit européen

Le texte de référence est l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

La liberté d'association

En droit européen, la référence est l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

6 Les associations : guide pratique

Comment fonctionne une association ? Comment se mettre à jour avec la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ? Voici le guide pratique de la Grande Mosquée de Paris à destination des gestionnaires des lieux de culte musulman.